

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	61,20 €
avec la propriété industrielle .....	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	74,00 €
avec la propriété industrielle .....	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	90,20 €
avec la propriété industrielle .....	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse .....	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,94 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,05 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision portant nomination d'un Curé pour la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo (p. 207).

Décision portant nomination d'un Assistant pastoral auprès de l'Aumônier du Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 207).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.164 du 6 février 2004 portant abrogation de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.761 du 3 avril 2003 nommant le Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National (p. 207).

Ordonnance Souveraine n° 16.165 du 6 février 2004 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 208).

Ordonnance Souveraine n° 16.166 du 6 février 2004 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National (p. 208).

Ordonnance Souveraine n° 16.168 du 6 février 2004 admettant, sur sa demande, le Receveur Municipal à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 208).

Ordonnance Souveraine n° 16.169 du 9 février 2004 autorisant un Consul de Lituanie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 209).

Ordonnance Souveraine n° 16.170 du 9 février 2004 portant naturalisation monégasque (p. 209).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-44 du 5 février 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 2004-45 du 5 février 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PIOVANO LEVAGE S.A.M." (p. 210).

Arrêté Ministériel n° 2004-46 du 5 février 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M." en abrégé "S.E.S. S.A.M." (p. 211).

Arrêté Ministériel n° 2004-47 du 5 février 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PUNTO MED S.A.M." (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 2004-48 du 5 février 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M." (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 2004-49 du 5 février 2004 portant modification de l'arrêté ministériel n° 99-419 du 23 août 1999 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco (p. 212).

Arrêté Ministériel n° 2004-50 du 6 février 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 213).

Arrêté Ministériel n° 2004-51 du 9 février 2004 portant dissolution de l'association dénommée "Centre d'Information Economique de la Francophonie" (p. 213).

Arrêté Ministériel n° 2004-52 du 9 février 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : "L'Association Monaco-Finlande" (p. 213).

Arrêté Ministériel n° 2004-53 du 9 février 2004 fixant les missions et la composition du service de sécurité incendie du bâtiment industriel "La Ruche" sis rue de l'industrie à Monaco (p. 214).

Arrêté Ministériel n° 2004-76 du 9 février 2004 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 215).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-006 du 30 janvier 2004 de mise en invalidité d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 215).

Arrêté Municipal n° 2004-008 du 23 janvier 2004 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 216).

Arrêté Municipal n° 2004-010 du 4 février 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 216).

Arrêté Municipal n° 2004-011 du 9 février 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 217).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-7 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service de l'Aménagement Urbain (p. 217).

Avis de recrutement n° 2004-9 d'un Chef de division au Service des Travaux Publics (p. 217).

Avis de recrutement n° 2004-18 d'une Infirmière temporaire au Centre Médico sportif (p. 218).

Avis de recrutement n° 2004-19 d'un Analyste au Service Informatique (p. 218).

Avis de recrutement n° 2004-20 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives (p. 218).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service d'Orthopédie II (p. 219).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Praticien hospitalier dans le Service de Pédiatrie (p. 219).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Praticien hospitalier à mi-temps dans le Service des Chroniques et Convalescents (p. 219).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Pneumologie (p. 220).

Musée National.

Avis de recrutement d'un poste de responsable de la collection de Galea du Musée National (p. 220).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-010 d'un poste de Commis-Comptable à la Recette Municipale (p. 220).

Avis de vacance n° 2004-011 d'un poste de Sténodactylographe à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 220).

Avis de vacance n° 2004-012 d'un poste de Sténodactylographe au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville (p. 221).

**INFORMATIONS** (p. 221).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 222 à p. 243).**DÉCISIONS ARCHIEPISCOPEALES***Décision portant nomination d'un Curé pour la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.*

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 509 et suivants du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Vu l'accord conclu avec le Supérieur Général des Pères Oblats de Saint-François de Sales ;

Le Gouvernement Princier, consulté, ayant donné son accord ;

**Décidons :**

Le Père Valdir FORMENTINI est nommé Curé de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

*L'Archevêque,*  
Bernard BARSÌ.

*Décision portant nomination d'un Assistant pastoral auprès de l'Aumônier du Lycée Albert 1<sup>er</sup> de Monaco.*

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 804 et suivants du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981, signée dans la Cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu la Lettre explicative de S.E.M. le Ministre d'Etat de juillet 1981 et la latitude qu'elle reconnaît à l'Archevêque de Monaco de confier des postes pastoraux à des laïques ;

Le Gouvernement Princier, consulté, ayant donné son accord ;

**Décidons :**

M. Augustin DELAVENNE est nommé Assistant pastoral auprès de l'Aumônier du Lycée Albert 1<sup>er</sup>.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

*L'Archevêque,*  
Bernard BARSÌ.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 16.164 du 6 février 2004 portant abrogation de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.761 du 3 avril 2003 nommant le Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.761 du 3 avril 2003 portant nomination du Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 15.761 du 3 avril 2003 est abrogé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.165 du 6 février 2004 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.777 du 24 avril 2003 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick SOMMER, Secrétaire en Chef du Conseil National, est nommé en qualité de Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.166 du 6 février 2004 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.958 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie VIORA, épouse PUYO, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommée en qualité de Secrétaire Général du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.168 du 6 février 2004 admettant, sur sa demande, le Receveur Municipal à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.255 du 27 avril 1994 portant nomination du Receveur Municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul MATTONE, Receveur Municipal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 12 février 2004.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Paul MATTONE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.169 du 9 février 2004 autorisant un Consul de Lituanie à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 16 décembre 2003 par laquelle M. le Président de la République de Lituanie a nommé M. Alain MICHEL, Consul honoraire de Lituanie à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain MICHEL est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Lituanie dans Notre

Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.170 du 9 février 2004 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Pascale, Renée, Danielle BERRIN, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 18 mars 2003 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Pascale, Renée, Danielle BERRIN, née le 18 août 1960 à Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2004-44 du 5 février 2004 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

## ANNEXE

### ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit Arrêté est modifiée comme suit :

1 - La mention suivante est ajoutée sous la rubrique "Personnes physiques" :

Safet Durguti, né le 10 mai 1967, à Orahovac, Kosovo (Serbie-et-Monténégro).

2 - La mention "Fondation islamique AL-HARAMAIN, Bosnie-et-Herzégovine" sous la rubrique "Personnes morales, groupes et entités" est remplacée par la mention suivante :

"Fondation islamique Al-Haramain [alias a) Vazir ; b) Vezir], 64 Poturmahala, Travnik, Bosnie-et-Herzégovine].

3 - La mention "BA TAQWA FOR COMMERCE AND REAL ESTATE COMPANY LIMITED, Vaduz, Liechtenstein (précédemment c/o Asat Trust reg.)" sous la rubrique "Personnes morales, groupes et entités" est remplacée par la mention suivante :

BA Taqwa for Commerce and Real Estate Company Limited (alias Hochburg AG). Vaduz, Liechtenstein (précédemment c/o Astat Trust reg).

*Arrêté Ministériel n° 2004-45 du 5 février 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PIOVANO LEVAGE S.A.M."*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PIOVANO LEVAGE S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 152.000 euros, divisé en 1.000 actions de 152 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 12 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.095 du 22 août 1968 rendant exécutoire l'accord franco-monégasque du 9 juillet 1968 sur les transports routiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.302 du 11 avril 1956 portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre la Principauté et la France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "PIOVANO LEVAGE S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2004-46 du 5 février 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M." en abrégé "S.E.S. S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M." en abrégé "S.E.S. S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 152.000 euros, divisé en 1.000 actions de 152 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 12 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M." en abrégé "S.E.S. S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-47 du 5 février 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PUNTO MED S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PUNTO MED S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juillet 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-132 du 12 février 2003 relatif à la qualification professionnelle des responsables de certaines activités concernant les produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 28 juillet 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2004-48 du 5 février 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SCORPIO SHIP MANAGEMENT

S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 7 novembre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts (actions),

résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 7 novembre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2004-49 du 5 février 2004 portant modification de l'arrêté ministériel n° 99-419 du 23 août 1999 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-419 du 23 août 1999 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 99-419 du 23 août 1999 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco est modifié ainsi qu'il suit :

“Les aéronefs assurant la liaison commerciale régulière, ou de manière régulière une activité de transport à la demande entre Nice et Monaco, sont assujettis aux forfaits de redevances d'atterrissage (incluant atterrissage et balisage) suivants :

- hélicoptère de moins de deux tonnes  
de masse maximum au décollage (MTOW)..... 2 euros ;
- hélicoptère de plus de deux tonnes  
de masse maximum au décollage (MTOW)..... 5 euros.”

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2004-50 du 6 février 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.423 du 27 mars 2000 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-47 du 28 janvier 2003 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présenté par M. Pierre-Michel CARPINELLI en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Pierre-Michel CARPINELLI, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 31 janvier 2005.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2004-51 du 9 février 2004 portant dissolution de l'association dénommée "Centre d'Information Economique de la Francophonie".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-502 du 29 novembre 1995 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée "Centre d'Information Economique de la Francophonie" ;

Vu la décision de l'assemblée générale réunie le 10 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est dissoute, à sa demande, l'association dénommée "Centre d'Information Economique de la Francophonie".

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2004-52 du 9 février 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "L'Association Monaco-Finlande".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "L'Association Monaco-Finlande" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "L'Association Monaco-Finlande" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2004-53 du 9 février 2004 fixant les missions et la composition du service de sécurité incendie du bâtiment industriel "La Ruche" sis rue de l'industrie à Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie,

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 66 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels, le présent arrêté a pour but de fixer les missions et la composition du service de sécurité incendie du bâtiment à usage industriel dénommé "La Ruche".

ART. 2.

Le service de sécurité incendie est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'immeuble à usage industriel "La Ruche".

Il a pour missions :

- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,

- d'effectuer des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie,

- de faire appliquer par les occupants de l'immeuble les consignes de sécurité en cas d'incendie,

- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien (extincteurs portatifs, colonnes incendie, installations fixes d'extinction automatique à eau, dispositifs d'alarme et de détection, portes coupe-feu, groupes moteurs thermiques-générateurs, systèmes de désenfumage et d'éclairage de sécurité, etc),

- de guider les secours dès leur arrivée et de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,

- d'assurer l'accès à tous les locaux et parties communes aux membres de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique lors des visites de sécurité,

- de tenir à jour le registre de sécurité,

- d'assurer le suivi des occupations des différents niveaux (aménagements, risques particuliers, dispositifs de sécurité, etc).

ART. 3.

Le service de sécurité incendie du bâtiment est organisé comme suit :

- pendant les heures ouvrées , un agent de sécurité incendie qualifié IGH 1 occupe le poste de sécurité de l'immeuble ;

- pendant les heures non ouvrées, les alarmes sont reportées vers le poste de sécurité de la "zone J" situé avenue Prince Héréditaire Albert.

Les agents de sécurité incendie du poste de sécurité de la "zone J" assurent dans tous les cas l'intervention vers l'immeuble "La Ruche" dès réception de l'alarme restreinte.

ART. 4.

Les agents de sécurité incendie et le chef d'équipe doivent être titulaires des qualifications IGH1 et IGH2 telles que définies dans l'arrêté ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003, relatif à la qualifi-

cation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les Immeubles de Grande Hauteur.

## ART. 5.

Un local portant la dénomination "poste de sécurité" doit être mis à la disposition exclusive des personnels chargés de la sécurité incendie.

Le poste de sécurité doit regrouper l'ensemble des tableaux ou systèmes de signalisation de la détection incendie, de l'extinction automatique et des commandes manuelles de mise en sécurité du bâtiment.

## ART. 6.

Le poste de sécurité doit être occupé dans les conditions définies par l'article 3 alinéa 1.

## ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté est punie conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2004-76 du 9 février 2004 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2004 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2006, membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Jean-Claude EUDE,  
José GIANNOTTI,  
André MORRA.

MM. Robert SAMAR,

Joseph-Alain SAUZIER.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Ministériel n° 2004-006 du 30 janvier 2004 de mise en invalidité d'un agent contractuel dans les services communaux (Police Municipale).*

NOUS, Maire de la ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-86 du 22 décembre 1999 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel dans les services communaux (Police Municipale) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise TEISSIER est mise en invalidité à compter du 15 janvier 2004.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 janvier 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 janvier 2004.

*Le Maire*  
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2004-008 du 23 janvier 2004 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 21 février 2004 au mercredi 3 mars 2004 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 janvier 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 janvier 2004.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrete Ministériel n° 2004-010 du 4 février 2004 portant ouverture d'un concours en vue de recrutement d'un agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie à la Police Municipale, un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par horodateurs.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;

- être âgé de plus de 21 ans ;

- être apte à conduire un deux roues ;

- justifier d'une expérience d'au moins une année dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M. C. SAMARATI, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 février 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 février 2004.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2004-011 du 9 février 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 16 février 2004 à 7 heures  
au vendredi 2 avril 2004 à 18 heures

– Un sens unique montant de circulation est instauré avenue Saint Roman.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 février 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 février 2004.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2004-7 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, à compter du 6 mai 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire d'un diplôme de secrétariat :

– maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (notamment Word, Excel, Access et Lotus Notes).

L'attention des candidates est appelée sur la nécessité de posséder des notions de comptabilité ou une pratique de la comptabilité administrative de base.

*Avis de recrutement n° 2004-9 d'un Chef de division au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de division sera vacant au Service des Travaux Publics, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 532/678.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en droit public (niveau bac + 4) ;

– posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière d'urbanisme, de travaux publics et de marchés publics ;

– justifier d'une expérience en matière de législation monégasque et de contentieux en matière de marchés publics ;

– maîtriser l'utilisation d'outils informatiques.

---

*Avis de recrutement n° 2004-18 d'une Infirmière temporaire au Centre Médico sportif.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière temporaire au Centre Médico Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale du 28 mars au 15 août 2004.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être de sexe féminin ;

– être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;

– justifier d'une expérience professionnelle.

L'attention des candidates est appelée sur la nécessité d'effectuer deux fois par semaine une permanence jusqu'à 19 heures.

---

*Avis de recrutement n° 2004-19 d'un Analyste au Service Informatique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Analyste est vacant au Service Informatique, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;

– avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual Basic et Java).

---

*Avis de recrutement n° 2004-20 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'une maîtrise et d'un diplôme de troisième cycle en droit privé ;

– avoir été déclaré admis en qualité d'élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, justifier de connaissances dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale et disposer d'une expérience dans une profession juridique ou judiciaire.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service d'Orthopédie II.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service d'Orthopédie II du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

– être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

– être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

– être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Praticien hospitalier dans le Service de Pédiatrie.*

Il est donné avis qu'un poste de Praticien hospitalier est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Praticien hospitalier à mi-temps dans le Service des Chroniques et Convalescents.*

Il est donné avis qu'un poste de Praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service des Chroniques et Convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Pneumologie.*

Il est donné avis qu'un poste de Praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**Musée National.**

*Avis de recrutement d'un poste de responsable de la collection de Galea du Musée National.*

Le Musée National recrute un responsable de la Collection de Galea du Musée National.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 35 ans au moins ;
- justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau de la licence ;
- justifier d'une expérience professionnelle avérée dans un musée en matière de conservation du patrimoine et de gestion administrative ;
- maîtriser une langue étrangère ;
- avoir de bonnes connaissances de l'outil informatique.

Les demandes doivent être adressées dans les dix jours suivant la date de parution de cet avis à la Direction des Affaires Culturelles, 4, boulevard des Moulins, MC 98000 MONACO, accompagnées d'un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagné d'une photo d'identité ;
- deux extraits d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**MAIRIE**

*Avis de vacance n° 2004-010 d'un poste de Commis-comptable à la Recette Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Commis-comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire du Diplôme Universitaire Technique - Option Gestion des Entreprises et des Administrations ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de quatre années en matière de gestion et comptabilité publique acquise au sein d'un service comptable et financier de la Fonction Publique ;

- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation des logiciels Word, Excel, Access, Lotus Notes et outils de décision ;

- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

*Avis de vacance n° 2004-011 d'un poste de Sténodactylographe à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Sténodactylographe est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine du secrétariat administratif et pédagogique, ainsi que dans le secrétariat de direction ;
- posséder des connaissances en comptabilité ;
- avoir une sérieuse maîtrise des logiciels Word, Excel, Approach, Lotus Notes et Duo ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- posséder le sens de l'accueil et de l'organisation.



*Avis de vacance n° 2004-012 d'un poste de Sténodactylographe au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Sténodactylographe est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- avoir une expérience administrative ;
- savoir rédiger et classer du courrier ;
- avoir une sérieuse maîtrise de l'outil informatique ;
- avoir de bonnes connaissances en comptabilité administrative ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'Agent des Services Administratifs et Informatiques ;
- être apte à effectuer des heures supplémentaires.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au 14 février, à 21 h et le 15 février, à 15 h,  
"Prof!" de Jean-Pierre Dopagne avec Jean Piat.

les 18 et 19 février, à 21 h,  
"Des souris et des Hommes" de John Steinback.

##### *Hôtel de Paris – Bar américain*

Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

##### *Hôtel Hermitage – Bar terrasse*

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

##### *Auditorium Rainier III*

le 18 février, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction et la présentation de Patrick Baton avec Marie Gillain, comédienne et la participation de la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco.

Au programme : Tchaïkovsky.

##### *Salle des Variétés*

le 13 février, à 20 h 15,

"Le Best of Café Théâtre" avec deux artistes humoristes, Jean et Martiny, dans un "festival du rire" présenté par Pascal Koffmann Organisation et le Quai des Artistes.

le 16 février, à 18 h,

Conférence-concert organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Mozart" par Jean-François Zygel.

le 17 février, à 20 h 30,

Concert de musique acousmatique sur le thème "Un cinéma pour l'oreille" organisé par le Studio Phebe's.

le 18 février, à 20 h 30,

Récital avec Simon Bernardi, violon et Romain David, piano, organisé par l'Association Crescendo.

Au programme : Mozart, Faure et Franck.

le 19 février, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Dante Alighieri de Monaco sur le thème "La Bataille de Lépante" par Luc Thevenon, historien.

les 20 et 21 février, à 20 h 30,

Récital de chansons françaises.

##### *Salle du Canton*

le 13 février, à 20 h et le 15 février, à 15 h,

"Cosi Fan Tutte" de Mozart avec Darina Takova, Laura Polverelli, Nuccia Focile, Charles Castronovo, Enrico Marrucci, Alfonso Antoniozzi, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Walter Weller, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

##### *Espace Fontvieille*

du 13 au 16 février,

Destination Bien-Etre, le salon du temps libre et de l'art de vivre.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

#### *Expositions*

##### *Musée Océanographique*

Tous les jours,  
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L'essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco La carrière d'un Navigateur.

jusqu'au 15 septembre ,  
Exposition Voyages en Océanographie.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 21 février, de 15 h à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de peinture et photographie sur le thème "Itinérance" par Bruno Redares et Tikhov.

*Galerie Maretti Arte Monaco*

jusqu'au 6 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures sur toile, sur papier, sculptures et mosaïques de Riccardo Licata.

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 19 février,

Exposition de peintures de Mariano Rodriguez.

### Congrès

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 21 au 24 février,

Conférence Kirby.

*Hôtel Colombus*

jusqu'au 14 février,

BMW Mini.

jusqu'au 15 février,

Lancement SAAB.

du 19 au 22 février,

Midway Games.

*Grimaldi Forum*

du 8 au 16 février,

Incentive Erina.

### Sports

*Baie de Monaco*

du 13 au 15 février,

Voile : XXe Primo Cup Trophée Crédit Suisse. organisée par le Yacht Club de Monaco (2<sup>ème</sup> week-end).

*Stade Louis II*

le 14 février, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division, A.S. Monaco – Lille.

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 14 février, à 20 h 45,

Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco – Lyon Caluire.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 15 février,

Les prix du Comité Demi-finales - Match Play.



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de M. Thierry NARDONNE, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la réalisation du gage, en vendant aux enchères publiques les véhicules ci-après :

- un véhicule MERCEDES-BENTZ, immatriculé "V 700 MC",
- un véhicule MERCEDES-BENTZ, immatriculé "MC 6942" (anciennement V 200 MC),
- un véhicule de service RENAULT, immatriculé "U 974 MC".

Monaco, le 2 février 2004.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Vittorio MIGLIETTA, ayant exercé le commerce sous les enseignes "MV FARMEN" et "MONACO COSMÉTIQUES" 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a prorogé jusqu'au 30 juillet 2004 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 février 2004.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes de divers actes établis sous seing privés, les 19 et 20 février, 14 mai et 2 décembre 2003, réitérés par acte reçu par le notaire soussigné le 2 février 2004, Mme Annick ROSSI épouse PANIZZI, pharmacienne, demeurant à Monaco, 6, rue Plati, a cédé à M. Mario TAMASSIA, Pharmacien, demeurant à Monaco, 6, rue de la Colle, une officine de pharmacie connue sous le nom de "PHARMACIE ROSSI", sise à Monaco, 5, rue Plati.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2004.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**"COMMANDEUR & ASSOCIES  
IMMOBILIER S.A.M."**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2003.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 6 octobre 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I**

*FORMATION - DENOMINATION  
SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M."

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

1 - l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,

2 - l'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce,

3 - l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,

4 - la gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et le syndic d'immeubles en copropriété.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

*APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS*

## ART. 5.

*Apports*

## I. - Apport en nature

La comparante fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, du fonds de commerce d'agence immobilière connu sous le nom de "Agence des Etrangers" qu'elle exploite à Monaco (Monte-Carlo), 6, avenue de la Madone, et ayant pour objet :

"vente, achat, location et gérance d'immeubles".

La comparante est inscrite au REPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, sous le numéro 80 P 04040.

Elle exploite ledit fonds en vertu d'une autorisation ministérielle renouvelée depuis, en date en dernier lieu du 21 juin 2000, valable pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 26 juin 2005.

Les éléments apportés dépendant dudit fonds de commerce comprennent :

- l'enseigne, la clientèle ;

- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont un inventaire sera dressé lors de la constitution de la société ;

- et le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, consenti par la "BANQUE NATIONALE DE PARIS" au profit de Mlle Simone COMMANDEUR, pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985, en date à Monaco du 20 avril 1977, enregistré à Monaco le 3 mai 1977, folio 39 verso, case 4, ledit bail venant en renouvellement de baux précédents, portant sur divers locaux sis à l'angle de la Galerie Charles III et de l'avenue de la Madone, et un avenant, en date à Monaco du 19 juillet 1988, enregistré à Monaco sous le numéro 33979, le 2 août 1988, bordereau 134, case 13, modifiant le montant du loyer du bail précédent (étant précisé que le loyer annuel est à ce jour de 14.635,11 euros).

Ledit fonds évalué à la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000 €).

## Origine de propriété

Mlle COMMANDEUR est propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir recueilli, avec l'accord de sa mère Mme Maud TENNYSON, dans la succession de son père M. Joseph COMMANDEUR, en son vivant demeurant à Monaco, "Palais de la Plage", avenue Princesse Grace, décédé à Monaco le 4 mai 1980, qui exploitait ladite agence suivant autorisation du 27 mars 1944.

## II. - Conditions de l'apport

L'apport ci-dessus est effectué, net de tout passif, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, aux conditions suivantes :

a) La Société sera propriétaire du fonds apporté et elle en aura la jouissance à compter du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra le fonds dont s'agit dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

c) Elle acquittera, à compter de la même date, tous impôts, taxes et charges généralement quelconques qui grèveront à l'avenir le fonds apporté.

d) Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs au fonds apporté, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz à l'électricité et autres, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

e) Elle fera son affaire personnelle de l'exécution des conditions des baux des locaux où est exploité le fonds et du respect des obligations mises à la charge de l'apporteur, droits et obligations dans lesquels elle se trouvera purement et simplement subrogée.

f) Elle devra se conformer à toutes les lois, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds dont il s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

g) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera à compter de l'entrée en jouissance tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

h) Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, l'apporteur devra justifier de la main levée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### Signification

En cas de constitution définitive de la société le présent apport sera signifié au propriétaire des locaux objet du bail précité.

En rémunération de cet apport, TROIS MILLE TROIS CENTS ACTIONS de CENT EUROS chacune, représentant la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE euros, valeur nette du fonds apporté, seront attribuées à Mademoiselle COMMANDEUR lors de la constitution de la société.

#### III. - Apports en numéraire

En outre, il sera apporté en numéraire la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS à libérer intégralement lors de la constitution de la société.

#### IV. - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de SIX CENT MILLE EUROS représentant :

1°.- L'apport en nature du fonds de commerce sus-désigné, dont la valeur nette a été fixée à la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE euros, ci

..... 330.000 €

2°.- Et les apports en numéraire pour la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE

euros, ci ..... 270.000 €

Total égal au montant du capital social soit :

SIX CENT MILLE euros, ci..... 600.000 €

#### ART. 6.

##### *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €).

Il divisé en SIX MILLE actions, numérotées de UN à SIX MILLE, de CENT EUROS chacune de valeur nominale, attribuées, savoir :

- à hauteur de TROIS MILLE TROIS CENTS actions, numérotées de UN à TROIS MILLE TROIS CENTS, à Mlle Simone COMMANDEUR, en rémunération de l'apport du fonds de commerce ci-dessus,

- et à hauteur de DEUX MILLE SEPT CENTS actions, numérotées de TROIS MILLE TROIS CENT UN à SIX MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

###### *a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscrip-

tion, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives, elles sont principalement, mais non exclusivement, réservées aux personnes qui travaillent dans l'entreprise.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert

inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur représentant, sauf ce qui est prévu ci-après.

#### *Restrictions au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales, qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoin-

dront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) L'actionnaire qui travaille dans la société (salarié ou administrateur), et qui quitte son emploi pour quelque raison que ce soit, sera tenu de céder ses actions. Ses actions seront rachetées par les actionnaires ou un tiers agréé par le Conseil d'Administration le tout dans les conditions prévues aux paragraphes b) et c) du présent article. Le tiers agréé devra être salarié de la société.

e) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 9.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 10.

##### *Action de garantie*

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

## ART. 11.

*Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président devra être choisi parmi les personnes physiques remplissant les conditions d'aptitudes prévues par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

## ART. 12.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 13.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Ces délégations de pouvoirs devront être conférées à des personnes qui remplissent les conditions d'aptitudes prévues par la loi n° 1.252 susdite.

## ART. 14.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des Administrateurs ;

b) sur convocation écrite, à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur délégué.

## TITRE IV

## ART. 15.

*Commissaires aux Comptes*

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante cinq.



TITRE V  
*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 16.  
*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco", ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.  
*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur-délégué.

ART. 18.  
*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 19.  
*Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI  
*ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 20.  
*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 21.  
*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque,

pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au dessous de ce dixième

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

#### TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### ART. 22.

##### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

##### ART. 23.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### ART. 24.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

##### ART. 25.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

##### ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat

de la Principauté n° 2003-683 en date du 29 décembre 2003.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, par acte du 27 janvier 2004.

Monaco, le 13 février 2004.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“COMMANDEUR & ASSOCIES  
IMMOBILIER S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M.”, au capital de 600.000 €, avec siège à Monaco 6, avenue de la Madone, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 6 octobre 2003, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 27 janvier 2004 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 janvier 2004 ;

3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 27 janvier 2004, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes dudit notaire le même jour (27 janvier 2004) ;

4°) Et délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 3 février 2004, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes dudit notaire le 3 février 2004 ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 2004.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“COMMANDEUR & ASSOCIES  
IMMOBILIER S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M.” au capital de 600.000 euros et avec siège à Monaco, 6, avenue de la Madone, Mlle Simone COMMANDEUR, Syndic d'immeubles, demeurant à Monaco, 37, avenue Princesse Grace, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'agence immobilière connu sous le nom de “Agence des Etrangers”, qu'elle exploite à Monaco, 6, avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2004.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“POLY SERVICES T.M.S.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 19, rue Plati, le 28 mai 2003, les action-

naires de la société POLY SERVICES T.M.S., réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

– l'augmentation du capital social de la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET DIX CENTIMES, pour le porter de son montant actuel de CENT MILLE FRANCS à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES

- sa conversion en euros, soit la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

- et la modification corrélative de l'article six des statuts .

Ledit article désormais libellé comme suit:

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros chacune entièrement libérées”.

2) Le procès verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 31 Juillet 2003.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 2003, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 5 février 2004.

4) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 5 février 2004, dont le procès verbal a été déposé aux minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification des statuts.

5) Les expéditions des actes précités des 31 juillet 2003 et 5 février 2004 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 13 février 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 4 février 2004 par le notaire soussigné, M. Pierre NIGIONI et Mme Solange SALOMONE, son épouse, domiciliés 6, rue Plati, à Monaco et Mme Nathalie DALMASSO, épouse de M. Marc BERNARDI, domiciliée 166, Chemin des Pesquiers, à Plan de Carros, ont résilié, sans indemnité, la gérance libre profitant à cette dernière relativement à un fonds de commerce de vente de fruits et légumes frais et secs, etc., exploité Square Paul Paray et 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 2004 par le notaire soussigné, M. Roger ROSSI, demeurant 15, rue Honoré Labande à Monaco, a cédé à la “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE MENUISERIE EBENISTERIE ROSSI”, ayant son siège à Monaco, 2, Escalier du Castelleretto, le droit au bail de locaux sis 3, rue Augustin Vento à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 2004, par le notaire soussigné, M. Roger ROSSI, demeurant 15, rue Honoré Labande à Monaco, a cédé à la "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE MENUISERIE EBENISTERIE ROSSI", ayant son siège à Monaco, 2, Escalier du Castelleretto, le droit au bail de locaux sis 2, Impasse du Castelleretto à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"CHURCHILL CAPITAL S.A.M."**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 2003.*

I. - Aux termes des deux actes reçus, en brevet, les 8 août et 15 septembre 2003 par M<sup>e</sup> H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION  
SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "CHURCHILL CAPITAL S.A.M."

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

- la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à court terme, pour le compte d'une clientèle institutionnelle ;

- l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées à l'alinéa précédent ;

et généralement, toutes opérations immobilières pouvant se rapporter à l'objet susvisé.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en MILLE actions de TROIS CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant

être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans un délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé, l'Assemblée Générale Ordinaire devra statuer à l'unanimité pour accorder l'agrément. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou

du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans



que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 14.

##### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

##### *Procès-verbaux*

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

##### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

##### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI  
ANNEE SOCIALE - REPARTITION  
DES BENEFICES

ART. 18.  
*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 2005.

ART. 19.  
*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un

compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII  
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

*Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assigurations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE VIII**  
**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION**  
**DE LA PRESENTE SOCIETE**

**ART. 23.**

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 24.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 2003.

III. – Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, notaire susnommé, par acte du 30 janvier 2004.

Monaco, le 13 février 2004.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“CHURCHILL CAPITAL S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “CHURCHILL CAPITAL S.A.M.”, au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> REY, les 8 août et 15 septembre 2003, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 janvier 2004;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 janvier 2004;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 30 janvier 2004 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 janvier 2004) ;

ont été déposées le 12 février 2004 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CAFE GRAND PRIX S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “CAFE GRAND PRIX S.A.M.”, ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo ont décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 17 décembre 2003 et la fixation du siège de la liquidation au Quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, au restaurant “CAFE GRAND PRIX”.

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Urs SCHWARZENBACH, domicilié 1 Zuerichstrasse à Kuesnacht (Suisse), avec les pouvoirs les plus étendus

pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 17 décembre 2003 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 février 2004.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 février 2004 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 février 2004.

Monaco, le 13 février 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. NEGRE, GRIMALDI & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 décembre 2003,

Mme Françoise NEGRE, podologue, domiciliée 35, boulevard du Larvotto, à Monaco,

Et Mme Nicole GRIMALDI, domiciliée 1120, avenue des Caroubiers, à Villefranche-sur-mer (A-M), célibataire.

en qualité de commanditées,

et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en Commandite Simple ayant pour objet :

Exclusivement dans le secteur de l'art contemporain, achat, vente, exposition de mobilier, d'objets d'art, de tableaux, sculptures, orfèvrerie, objets de

décoration, linge de maison, tissus d'ameublement, luminaires, et accessoires des arts de la table.

Galleries d'expositions avec vernissage.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. NEGRE, GRIMALDI & Cie” et la dénomination commerciale est “ARTEMISIA”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 30 janvier 2004.

Son siège est fixé 5, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 40.000 euros est divisé en 400 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 20 parts, numérotée de 1 à 20, à Mme NEGRE,

- à concurrence de 20 parts, numérotées de 21 à 40, à Mme GRIMALDI,

- à concurrence de 180 parts, numérotées de 41 à 220, au premier associé commanditaire,

- et à concurrence de 180 parts, numérotées de 221 à 400, au deuxième associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par Mmes NEGRE et GRIMALDI, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte et faculté pour elles d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 février 2004.

Monaco, le 13 février 2004.

Signé : H. REY.

**CHANGEMENT DE NOM**

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Mme Célia, Justine, Charlène Horia, Angèle DJEKHAR, née le 26 janvier 2001 à

Monaco, domiciliée au 4, avenue des Papalins, à Monaco, le nom patronymique de DJEKHAR-RINALDI.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 13 février 2004.

---

### CHANGEMENT DE NOM

---

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M. Eddy, Alexandre, Amar DJEKHAR, né le 6 octobre 1998 à Monaco, domicilié au 4, avenue des Papalins, à Monaco, le nom patronymique de DJEKHAR-RINALDI.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 13 février 2004.

---

### CHANGEMENT DE NOM

---

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M. Albert, Afrim PACOLLI, né le 4 octobre 1992 à Monaco, domicilié au 4, avenue des Papalins, à Monaco, le nom patronymique de PACOLLI-RINALDI.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 13 février 2004.

### FIN DE GERANCE LIBRE

---

#### *Première Insertion*

---

La gérance libre consentie par la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, suivant acte sous seing privé en date du 1er octobre 2002, à Mme Cinzia COLMAN, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, d'un fonds de commerce "d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bière et boissons alcoolisées au détail" exploité dans des locaux situés 19, avenue Pasteur à Monaco a pris fin le 18 septembre 2003.

Monaco, le 13 février 2004.

---

### "S.C.S. Fabrice POUILLAIN & Cie"

Société en Commandite Simple

---

### DISSOLUTION ANTICIPEE

---

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003, enregistrée à Monaco le 3 février 2004, les associés de la S.C.S. Fabrice POUILLAIN & Cie ont :

- Décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;
- Fixé le siège de la liquidation 6, avenue des Papalins à Monaco ;
- Nommé en qualité de liquidateur M. Fabrice POUILLAIN.

Un exemplaire du procès-verbal précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 9 février 2004 .

Monaco, le 13 février 2004.

**S.C.S. M. SCOTTO & CIE****“Unitrade”**

Société en Commandite Simple  
au capital de 38.000 €  
siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003, les associés de la S.C.S. M. SCOTTO & Cie ont décidé :

– de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 31 décembre 2003,

– de nommer en qualité de liquidateur de la société dissoute, sans limitation de durée, Mlle Margit SCOTTO, demeurant 12, rue Basse à Monaco, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation,

– de fixer le siège de la liquidation au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 février 2004.

Monaco, le 13 février 2004.

Le Liquidateur.

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

D'une requête en date du 12 décembre 2003 présentée au Tribunal de Première Instance de Monaco, il appert que M. Abdeslam TAZI et Mme Maria, Guadalupe CANAS OTERO épouse TAZI demeurant ensemble à Monaco (98000), 39, avenue Princesse Grace, ont demandé au Tribunal d'homologuer, l'acte reçu par Maître AUREGLIA, Notaire à Monaco, en date du 5 juin 2003, aux termes duquel ils ont déclaré avoir changé de régime matrimonial comme prévu par la loi et adopté le régime légal monégasque de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 13 février 2004.

**ASSOCIATION****“FACE B”**

L'objet social est la promotion et le développement des cultures urbaines.

Le siège social est fixé C/O M. ALBIN Olivier, 12, avenue de Fontvieille - Monaco.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT****VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 février 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.137,40 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.372,52 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.748,87 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.452,54 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	366,25 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.142,75 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	298,94 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	706,58 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	246,00 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.668,17 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.399,25 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.467,35 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.227,63 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 février 2004
Gothard Court Terme Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 Capital Obligations Europe	27.02.1996 27.02.1996 16.01.1997	SAM Gothard Gestion Monaco SAM Gothard Gestion Monaco M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque du Gothard Banque du Gothard Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	972,03 EUR 2.017,39 EUR 3.456,78 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.858,46 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.919,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.243,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.146,69 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.130,42 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	810,68 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.609,17 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.847,40 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.146,02 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.533,20 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.121,46 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	156,79 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	974,38 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.038,90 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.370,64 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	959,45 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	825,25 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	763,12 EUR
Capital Long terme Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.018,80 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.659,82 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	413,92 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,35 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.298,21 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	430,86 EUR

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---